

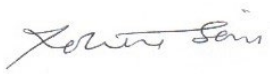


L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)

RC 23

Demandeurs inscrits dans une administration sous réglementation canadienne

Comité d'inscription

DATE APPROUVÉE PAR LE COMITÉ	:	30 juillet 2026
DATE DE PUBLICATION	:	
DATE D'EXAMEN	:	30 juillet 2026
DATE DE RÉVISION	:	30 juillet 2026
PROCHAINE DATE D'EXAMEN	:	Juillet 2029
FRÉQUENCE DE L'EXAMEN	:	3 ans
MOTS CLÉS	:	
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	:	
DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE	:	
ANNEXES	:	
PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE	:	Kathrine Stevenson, gestionnaire, Programmes réglementaires John Tzountzouris, registrateur et directeur général
SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ	:	 Rohini Soni 30 juillet 2026



1.0 INTRODUCTION

Dans la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*, il existe une exemption liée à l'utilisation de titres restreints. Un demandeur à l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario (OTLMO) peut se présenter comme étant qualifié pour exercer en Ontario en tant que technologiste de laboratoire médical (TLM) seulement s'il est inscrit pour exercer dans un autre territoire réglementé.

2.0 CONTEXTE

3.0 LA POLITIQUE

Le comité d'inscription reconnaît l'exemption prévue dans la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*, qui permet aux demandeurs de l'Ordre d'utiliser le titre de TLM seulement s'ils sont inscrits et capables d'exercer dans un autre territoire canadien réglementé. Pour que l'exemption soit adoptée, le demandeur doit :

- présenter une demande à l'Ordre avant de travailler comme TLM en Ontario
- être titulaire d'un certificat d'inscription dans une autre province ou d'un territoire canadien qui équivaut à un certificat à titre de praticien délivré par l'Ordre
- être en règle avec l'autre organisme de réglementation. Cela signifie que la personne n'a pas de constatations et qu'elle ne fait pas actuellement l'objet d'un cas en matière de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité

Ces personnes ne sont autorisées à fournir des services que dans les hôpitaux publics, l'Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa ou un foyer de soins de longue durée. Elles doivent également avoir une assurance responsabilité professionnelle qui couvre les services qu'elles fournissent en Ontario.

Les exemptions ne s'appliquent plus si la demande de la personne est rejetée par l'Ordre avant que six (6) mois se soient écoulés ou si elle ne reçoit pas de certificat d'inscription en Ontario dans les six (6) mois qui suivent la date à laquelle elle a fourni ses services pour la première fois en Ontario.

4.0 OBJECTIF

Assurer une compréhension claire et transparente du moment où les exemptions à la loi sur les titres protégés s'appliquent.

5.0 PORTÉE

La présente politique peut s'appliquer aux demandeurs de l'OTLMO qui sont réglementés dans un autre territoire canadien.



6.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ

Le Manuel des politiques et des procédures administratives d'inscription décrit comment traiter les demandeurs inscrits dans une autre province ou un autre territoire canadien.

7.0 PRINCIPES

8.0 DÉFINITIONS

9.0 EXCEPTIONS
